

Guide des formations en Santé & Sécurité au Travail

dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale

CDG42 – 24 rue d'Arcole – 42000 ST ETIENNE

Service prévention

Catherine LYOT – 04 77 42 96 84 – prevention1@cdg42.org

Céline VIZIER – 06 28 84 20 06 – prevention3@cdg42.org

Remerciements

Je tiens à remercier les collectivités et partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce document :

- Loire Forez agglomération
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- Mairie de Feurs
- Mairie de Firminy
- Mairie de Roche-la-Molière
- Mairie de St-Chamond
- Mairie de St-Galmier
- Mairie de St-Paul-en-Jarez
- Mairie de St-Priest-en-Jarez
- Mairie de Villars

- Antenne Loire du CNFPT

Le Président du CDG 42,

Gérard MANET




SAINT-CHAMOND



Préambule

En tant qu'employeur, la responsabilité de la sécurité et de la protection de la santé des agents incombe à l'autorité territoriale. Elle doit identifier et évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les agents.

Un plan d'actions des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail doit être établi sur la base des principes de prévention tels que définis dans le code du travail. Ce plan d'action comprend notamment des actions de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le présent guide est élaboré par le service prévention du CDG42 en collaboration avec un réseau, constitué d'assistants / conseillers prévention et de responsables ressources humaines de collectivités du département, avec la participation de l'antenne Loire du CNFPT. Il a pour objectif d'informer les collectivités des principales obligations de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et de leur proposer un outil de suivi et de gestion.

Le Président du CDG42,

Gérard MANET



Sommaire

1. Introduction

2. Liste des principales formations en santé et sécurité au travail

3. Outil de suivi et de gestion des formations en santé et sécurité au travail

Annexe 1 : Modèle de fiche accueil sécurité générale et fiches de dotation des EPI par métier

Annexe 2 : Les principaux CACES

Annexe 3 : Modèle d'autorisation de conduite

Introduction

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.

Cette formation est dispensée à tous les agents de la collectivité, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis. Le document unique constitue une base de travail dans l'identification des besoins en formation.

Cette formation doit être répétée périodiquement.

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale en matière de formation à la sécurité au travail ?

L'autorité territoriale doit :

- définir les actions de formation,
- organiser cette formation,
- justifier de la mise en œuvre et de la réalisation de cette formation.

La définition du programme de formation :

L'autorité territoriale définit les actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés ou des missions qu'ils effectuent.

Le médecin de prévention est associé à la définition des actions de formation, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Le service prévention, s'il existe, est également associé à la définition des actions de formation. Le(s) conseiller(s) prévention et/ou l'(les) assistant(s) prévention et le CT/CHSCT coopèrent à la préparation des actions de formation.

Le CNFPT est un partenaire des collectivités qui propose des formations « catalogue » et les accompagne dans la mise en place de formations à la demande (« intra » ou « union de collectivités »).

Qui assure ces formations ?

Les textes laissent la plupart du temps le choix à l'autorité territoriale quant à l'organisation, à la définition des programmes et au choix des personnes ou organismes chargés d'effectuer ces formations à la sécurité du travail.

Elle s'appuiera sur l'organisation de la sécurité et de la prévention mise en place dans sa collectivité et prendra, entre autres, en compte : la taille et la configuration de sa structure, les besoins réglementaires, l'importance des risques et l'existence de risques spécifiques, les effectifs à former et leurs capacités, et surtout la présence de personnes ressources qui puissent réaliser ces formations.

Deux possibilités s'offrent donc à l'autorité territoriale :

1. Effectuer les formations en interne :

Toutes les formations en santé et sécurité du travail, sauf l'habilitation électrique, la FIMO / FCO, l'utilisation des produits phytosanitaires et certaines formations concernant l'amiante peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par des personnes propres à la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation devra être formalisé et il est conseillé de conserver les supports qui pourront être diffusés lors de la formation.

Par exemple, ces formations peuvent être mises en œuvre par :

- l'encadrement, en ce qui concerne les risques généraux, les conditions d'exploitation, les conditions de circulation, l'organisation de la prévention, l'organisation des secours, etc.
- l'encadrement de proximité ou un agent qualifié et expérimenté en ce qui concerne les risques spécifiques, l'exécution du travail, la conduite à tenir en cas d'accident spécifique aux risques.

2. Effectuer les formations en externe :

Il existe des organismes spécialisés qui pourront mettre à disposition des formateurs compétents.

De plus, certaines formations (CACES, habilitation électrique hors tension, amiante, ...) comportent un programme établi par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ou les différentes Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Sur la base de ces programmes, ces organismes ont habilité des sociétés pour réaliser ces formations.

Pour la formation « habilitation électrique sous tension » l'établissement de formation doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Ministre en charge du travail.

Comment justifier de l'exécution de ces formations ?

Dans le cas de la réalisation de formations ou d'informations par la collectivité elle-même :

Il convient d'établir une fiche, signée par les deux parties (agent, autorité territoriale), attestant la réalisation de la formation. Il s'agit de garder une trace de la réalisation effective de la formation : date, durée, objet, contenu, nombre de personnes, nom des personnes.

Ce document, qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, justifie de la réalisation de la formation.

Dans le cas de l'intervention d'un organisme extérieur :

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations, etc.

Certaines formations donnent lieu à la délivrance d'un diplôme de capacité ou d'attestation de compétence, attestant de la formation.

Références juridiques : Titre II du décret du 10 juin 1985 modifié (art. 6 à 9) – Article L.4141 du code du travail

Liste des principales formations en Santé & Sécurité au Travail (non exhaustif)

Thèmes abordés

- Organisation de la prévention,
- Risque incendie, explosion,
- Risques électriques,
- Risques chimiques et biologiques,
- Risque routier : conduite de véhicules et d'engins,
- Travaux temporaires en hauteur,
- Manutentions et postures,

- Autres risques dans le domaine de la sécurité au travail,

- Principales actions de formation sur des thèmes communs : ERP / sécurité du personnel.

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
ORGANISATION DE LA PREVENTION				
CONSEILLER DE PREVENTION Art 4-2 du décret n°85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015	Agents nommés à cette fonction : rôles, missions, acteurs, outils, démarche de prévention...	CNFPT Organisme agréé	1 ^{ère} année : 4 jours + 3 jours N+1 : 2 jours Années suivantes : un module de formation d'1 jour minimum chaque année en lien avec la mission de conseiller prévention	Attestation de formation
ASSISTANT DE PREVENTION Art 4-2 du décret n°85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015	Agents nommés à cette fonction : rôles, missions, acteurs, outils, démarche de prévention...	CNFPT	1 ^{ère} année : 5 jours N+1 : 2 jours Années suivantes : un module de formation d'1 jour minimum chaque année en lien avec la mission d'assistant prévention	Attestation de formation
MEMBRES DU CHSCT Art 8 du décret n°85-603 modifié Circulaire du 25 juillet 2014	Agents représentants du personnel au CHSCT : rôle, missions...	CNFPT Organisme agréé	5 jours au cours du 1 ^{er} semestre du mandat 2 jours sur les RPS Recyclage : à chaque renouvellement de mandat (tous les 4 ans)	Attestation de formation Cette formation peut être proposée aux élus représentants de la collectivité
MANAGEMENT DE LA SECURITE AU TRAVAIL	Encadrants : identification et évaluation des risques, mesures de prévention, EPI, conduite à tenir (addiction, accident...), management exemplarité...	CNFPT Personne compétente dans la collectivité Organisme privé	Aussi souvent que nécessaire	Attestation de formation

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
<p>FORMATION HYGIENE ET SECURITE : ACCUEIL SECURITE</p> <p>Art 6 et 7 du décret n°85-603 modifié Art L4141-2 du code du travail</p>	<p>Nouveaux embauchés</p> <p>Agents changeant de fonction ou de technique</p> <p>Agents exposés à de nouveaux risques</p> <p>Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave</p>	<p>Conseiller et/ou assistant de prévention</p> <p>Chef de service</p> <p>Service ressources humaines</p>		<p>Délivrance recommandée d'une attestation</p> <p>Transmission du livret d'accueil aux agents formés</p> <p><u>Annexe 1</u> : Modèle de fiche accueil sécurité</p>
<p>PREMIERS SECOURS</p> <p>PSC1 - Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (7h) ou SST - Sauveteur Secouriste du Travail (2j +4h) ou GQS - Sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent (2h) ; Animateur GQS ; Formateur d'animateur GQS.</p> <p>Art 13 du décret n°85-603 modifié Circulaire du 2 octobre 2018 (NOR : CPAF1825636C)</p>	<p>Tous les agents de la collectivité et au moins un agent dans les services où sont réalisés des travaux dangereux.</p> <p>Formation de 80% des effectifs de la fonction publique aux gestes de 1ers secours avant le 31/12/2021</p>	<p>CNFPT</p> <p>Associations de secourisme (Croix Rouge...)</p> <p>Organisme agréé</p> <p>En interne par un agent « formateur secouriste » ou « animateur gestes qui sauvent »</p>	<p>PSC1 : recyclage conseillé tous les 2 ans ou tous les 4 ans selon l'organisme qui délivre la formation</p> <p>SST : maintien des acquis et des compétences obligatoire tous les 2 ans</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Tableau de suivi annuel du taux de formation à transmettre au CNFPT</p> <p>Pour aller plus loin : Circulaire du 02 octobre 2018 relative à la généralisation auprès des l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours</p> <p>Kits pédagogiques proposés par le CNFPT.</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
<p>UTILISATION DES EPI Équipement de protection individuelle</p> <p>Art R4323-104 et 106 du code du travail</p>	<p>Tout agent devant utiliser un EPI</p> <p>Information de manière appropriée des travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ; - Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ; - Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ; - Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle. <p>Formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.</p>	<p>Fournisseur de l'équipement</p> <p>Personne compétente dans la collectivité</p>	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Lors de l'arrivée d'un agent (accueil).</p> <p>Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation établie par l'employeur.</p>	<p>L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations concernant les risques et les instructions d'utilisation.</p> <p>Disposer de la consigne d'utilisation Afficher l'obligation du port des EPI sur ou à proximité du poste de travail</p>
<p>VERIFICATION DES EPI soumis à vérification périodique</p> <p>Art R4323-100 du code du travail Arrêté du 19 mars 1993, art. 1</p>	<p>Agent procédant à la vérification et au contrôle ou en charge de la gestion des équipements de travail ou de protection suivants :</p> <p>gilets de sauvetage gonflables, système de protection contre les chutes de hauteur, stock de de cartouches filtrantes anti-gaz...</p> <p>Attention : Privilégier le contrôle des EPI par des organismes de contrôles afin de ne pas être juge et partie</p>	<p>La société qui fournit l'EPI nécessitant une vérification périodique Un organisme de formation</p>	<p>Aussi souvent que nécessaire</p>	<p>Attestation de formation</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
RISQUE D'INCENDIE / EXPLOSION				
<p>EXERCICES D'EVACUATION</p> <p>Art 7 du décret n°85-603 modifié</p> <p>Art. R 4227-39 du code du travail</p>	<p>Tous les agents de la collectivité</p> <p>Essais et visites périodiques du matériel, exercices permettant aux agents de reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, de se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. périodiques au moins tous les six mois.</p>	<p>Société en charge de l'installation de la centrale incendie</p> <p>Sapeur-pompiers</p> <p>Organisme privé</p>	<p>Exercices, essais au moins tous les 6 mois</p>	<p>Nécessité de définir au préalable les procédures d'évacuation en fonction des bâtiments et de leurs spécificités</p> <p>Consignation dans le registre de sécurité incendie du bâtiment</p>
<p>MANIPULATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : extincteurs, RIA</p> <p>Art 7 du décret n°85-603 modifié</p> <p>Art R4227-28 et 39 du Code du travail</p>	<p>Tous les agents de la collectivité</p>	<p>Société qui fournit les extincteurs et qui assure la vérification annuelle</p> <p>Organisme privé</p> <p>Une sensibilisation peut être dispensée en interne (agent de la collectivité sapeur-pompier volontaire et formateur "incendie")</p>		<p>Attestation de formation</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations																								
RISQUES ELECTRIQUES																												
<p>INTERVENTIONS EN SECURITE SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (préparation à l'habilitation électrique)</p> <p>Art. R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail Norme NF C 18-510</p>	<p>Agents intervenant sur ou à proximité d'installations électriques</p> <p>Formation théorique et pratique conférant au travailleur la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des risques liés à l'électricité ; - des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. 	<p>CNFPT</p> <p>Organisme de formation agréé</p>	<p>Périodicité conseillée de recyclage : 3 ans</p> <p>Vérifier annuellement la compatibilité entre les niveaux d'habilitation et les activités réalisées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Non électriciens</th> <th colspan="3">Electriciens</th> </tr> <tr> <th>Type de formations</th> <th>H0B0 H0vB0v</th> <th>BS / BE</th> <th>B1 B2 B1v B2v</th> <th>BR</th> <th>BC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th>Durée formations initiales</th> <td colspan="2">2 jours</td> <td colspan="3">3 jours</td> </tr> <tr> <th>Durée recyclage</th> <td>1 jour</td> <td>1,5 jour</td> <td colspan="3">2 jours</td> </tr> </tbody> </table>		Non électriciens		Electriciens			Type de formations	H0B0 H0vB0v	BS / BE	B1 B2 B1v B2v	BR	BC	Durée formations initiales	2 jours		3 jours			Durée recyclage	1 jour	1,5 jour	2 jours			<p>La préparation à l'habilitation électrique fait partie du processus suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition du niveau d'habilitation par la collectivité en fonction des tâches effectuées - Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique - Formation de préparation à l'habilitation électrique pour le niveau défini - Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation - Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale <p>Pour aller plus loin : ED6127 - L'habilitation électrique - INRS</p>
	Non électriciens		Electriciens																									
Type de formations	H0B0 H0vB0v	BS / BE	B1 B2 B1v B2v	BR	BC																							
Durée formations initiales	2 jours		3 jours																									
Durée recyclage	1 jour	1,5 jour	2 jours																									

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES				
EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES	Agents exposés au risque biologique : service à la personne, métiers de la petite enfance et de l'éducation, agents d'entretien et d'assainissement, agents de maintenance (plomberie, services funéraires, police municipale...)	Organisme privé	Périodicité à définir par la collectivité	Attestation de formation
UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (CERTIPHYTO) Art. R. 254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code rural	Applicateur en collectivité territoriale : agent achetant et utilisant les produits Applicateur opérationnel en collectivité territoriales : agents utilisant les produits	Organisme privé habilité	2 jours Recyclage tous les 5 ans	Certificat individuel « Certiphyto »
UTILISATION D'AGENTS CMR Art R.4412-117 et R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents susceptibles d'être exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction Information et formation concernant, notamment : les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ; les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ; les prescriptions en matière d'hygiène ; le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ; les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.	Personne compétente dans la collectivité Fournisseur des produits	Périodicité à définir par la collectivité	Feuille d'émargement Attestation de formation

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
<p>EXPOSITION A DES PRODUITS AMIANTES</p> <p>Art R.4412-117 et R.4412-141 (sous-section 4) du Code du travail</p> <p>Arrêté du 23 février 2012</p>	<p>Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante lors des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (bâtiment, voirie)</p> <p>Une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des EPI.</p>	<p>CNFPT</p> <p>Organisme privé certifié</p>	<p>Activité de retrait et d'encapsulage : Formation préalable de 5 jours pour le personnel exécutant, de 10 jours pour l'encadrement Recyclage de 2 jours au maximum 6 mois après la formation préalable puis 2 jours tous les 3 ans</p> <p>Intervention sur matériaux amiantés : Formation préalable de 2 jours pour le personnel exécutant, de 5 jours pour l'encadrement Recyclage tous les 3 ans pendant 1 jour</p>	<p>3 catégories de personnel : Encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur de chantier</p> <p>Délivrance d'une attestation de compétence individuelle</p> <p>Pour aller plus loin : La formation des travailleurs exposés à l'amiante</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
RISQUE ROUTIER : CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS				
<p>PERMIS DE CONDUIRE</p> <p>Art R.221-1 et 4 du Code de la Route Art L.221-2 du Code de la Route</p>	<p>Agent conduisant un véhicule</p> <ul style="list-style-type: none"> - permis B (véhicule léger), - permis C, C1 (poids lourd), - permis D, D1 (transport en commun), - permis CE, C1E, DE, D1E (certains véhicules avec remorque). 	<p>Auto-école</p>	<p>Visite médicale après du médecin agréé par la préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les 5 ans jusqu'à 60 ans pour les permis D, DE, D1, D1E, C, CE, C1, C1E 	<p>Permis de conduite valide</p> <p><u>Dérogation</u> : les personnes titulaires du permis de conduire B peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40km/h ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés</p> <p>Pour aller plus loin : Quel permis pour quelle catégorie de véhicule ?</p>
<p>CONDUITE EN SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE</p> <p>Art. R. 4323-55 à art. R. 4323-57 du Code du travail Arrêté du 2 décembre 1998 Recommandations CARSAT modifiées en 2020 : R482 (exR372), R487 (exR377), R483(exR383), R486(exR386), R489 (exR389), R490 (exR390), R484, R485</p>	<p>Agents affectés à la conduite des équipements de travail suivants : grues, engins de chantier, plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), chariot automoteur de manutention à conducteur porté</p>	<p>Organisme privé (certifié s'il délivre le CACES)</p>	<p>Périodicité définie par la CNAMTS pour les formations délivrant le CACES :</p> <p>Engins de chantier : 10 ans Autres engins : 5 ans</p> <p>Pour les autres formations : à définir par l'employeur</p>	<p>Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité ; - Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés ; - Formation à la conduite en sécurité, délivrance d'une attestation par l'organisme de formation ; - Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale. <p><u>Voir annexe 2</u> : les principaux CACES</p> <p><u>Voir annexes 3 et 4</u> : modèles d'autorisation de conduite pour la collectivité et pour l'agent</p> <p>Pour aller plus loin : ED96 - CACES Forum aux questions / CACES - CNAMTS</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
<p>FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE (FIMO)</p> <p>FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)</p> <p>Art R.3314-1 à R.3314-28 du Code des transports</p>	<p>Agents affectés à la conduite</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 tonnes (permis C ou permis CE) - des véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur (permis D ou DE) <p><u>Attention</u> : Uniquement pour les agents dont le transport de marchandises ou le transport de voyageurs est l'activité principale (exemple : conduite d'un véhicule de collecte d'ordures ménagères, conduite d'un bus de transport scolaire)</p>	Organisme privé agréé	<p>Tous les 5 ans</p> <p>FIMO : 140h sur 4 semaines consécutives</p> <p>FCO : 35h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés sur 3 mois maximum</p>	<p>Titre professionnel de conduite (pour la FIMO)</p> <p>Attestation de formation (pour la FCO)</p> <p>Exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicules circulant à moins de 45 km/h - Véhicules transportant du matériel à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.
<p>AIPR</p> <p>Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux</p>	<p>Agents préparant ou exécutant des travaux à proximité des réseaux</p> <p>Il s'agit des personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études,...) en tant que « concepteur » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux, ...) en tant qu' « encadrant » ou « opérateur ».</p>	<p>CNFPT : formations génériques sur les interventions à proximité des réseaux / préparation au passage du QCM</p> <p>Centre habilité : passage du QCM</p>	<p>Durée de validité : 5 ans</p> <p>Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.</p> <p>Important ! Au-delà du délai de validité, l'AIPR doit être renouvelée</p>	<p>L'arrêté du 29 octobre 2018 fixe la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.</p> <p>Intégrée aux CACES qui ont intégré la réforme anti-endommagement, l'attestation de compétence peut également être obtenue par le passage d'un QCM auprès d'un centre habilité.</p> <p>Attestation de compétence délivrée par l'autorité territoriale</p> <p>Pour aller plus loin :</p> <p>AIPR - CNFPT</p> <p>AIPR - INERIS</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
<p>SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER</p> <p><i>Instruction ministérielle sur la signalisation routière</i></p>	<p>Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie</p> <p>Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par ex.)</p>	<p>CNFPT</p> <p>Organisme privé</p>	<p>Périodicité à définir par la collectivité</p>	<p>Attestation de formation</p>
TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR				
<p>MONTAGE ET DEMONTAGE DES ECHAFAUDAGES</p> <p><i>Art R.4323-69 du Code du travail</i></p>	<p>Agents chargés du montage, du démontage et de la modification des échafaudages</p>	<p>Société fournissant l'échafaudage</p> <p>Organisme privé</p> <p>CNFPT</p>	<p>Périodicité à définir par la collectivité</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Notice de montage / démontage disponible</p>
<p>POSITIONNEMENT AU MOYEN DE CORDES</p> <p><i>Art R.4323-89 du Code du travail</i></p>	<p>Agents utilisant des cordes pour des travaux temporaires en hauteur</p> <p>Techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes</p>	<p>Société fournissant le matériel</p> <p>Organisme privé</p>	<p>Périodicité à définir par la collectivité</p> <p>Formation renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>	<p>Attestation de formation</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
MANUTENTIONS ET POSTURES				
<p>TRAVAIL SUR ECRAN</p> <p>Art. R. 4542-16 du Code du travail</p>	<p>Agents utilisant de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail des équipements comprenant des écrans de visualisation</p> <p>Information et formation portant sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.</p>	<p>Organisme privé</p> <p>Conseiller ou assistant de prévention s'il a les compétences nécessaires</p>	<p>À la charge de l'employeur</p> <p>Avant la 1ère affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de façon substantielle.</p>	<p>Attestation de formation</p>
<p>MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES (PRAP : prévention des risques liés à l'activité physique ou « gestes et postures »)</p> <p>Art R.4541-8 du Code du travail</p>	<p>Agents affectés à des postes comportant des manutentions manuelles présentant des risques notamment dorso-lombaires en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables</p> <p>Dirigeant dans le cadre d'une démarche projet PRAP (CNFPT)</p> <p><u>Attention</u> : formations PRAP à privilégier vis-à-vis des formations gestes et postures</p>	<p>Organisme privé</p> <p>CNFPT (uniquement dispositif PRAP, formateur PRAP, dirigeant)</p> <p>En interne si un agent est formateur PRAP</p>	<p>Formation PRAP IBC (Industrie Bâtiment Commerce) : 14h sur 3 semaines, valable 24 mois Recyclage d'une durée de 7h tous les 2 ans</p> <p>Formation PRAP 2S (Sanitaire et Social) : 21h sur 3 semaines, valable 24 mois Recyclage d'une durée de 7h tous les 2 ans</p> <p>Formation PRAP dirigeant : 7h</p>	<p>Attestation de formation</p>

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
AUTRES RISQUES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE AU TRAVAIL				
UTILISATION OU MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL <i>Art R.44323-3 et R.4323-4 du Code du travail</i>	Agent chargé de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail	Lors de l'achat de nouveau matériel : fournisseur Lors de l'arrivée d'un nouvel agent : personne en charge de l'accueil sécurité		Attestation de formation
FORMATION CATEC Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés <i>Recommandation R472 de la CNAMTS</i>	Agents travaillant dans les réseaux d'eau (eau potable et assainissement)	Organisme privé habilité	Tous les 3 ans	Certificat d'aptitude CATEC Surveillant : à l'extérieur des espaces confinés ou CATEC Intervenant : dans les espaces confinés
CONTACT AVEC LES ANIMAUX DANGEREUX <i>Art R.4141-15 du Code du travail</i>	Agents en contact avec des animaux dangereux (policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique)	Organisme privé		
OPERATIONS PYROTECHNIQUES <i>Décret 2010-580 article 6 Arrêté du 31/05/2010</i>	Agent manipulant des articles pyrotechniques C4 ou T2 à l'exclusion des artifices nautiques	Organisme privé	Niveau 1 : 2 jours et recyclage tous les 5 ans Niveau 2 : 5 jours et recyclage tous les 2 ans	Certificat de qualification C4/T2/K4 (niveau 1 et 2)
VIBRATIONS <i>Art R. 4447-1 du Code du travail</i>	Agent exposé aux vibrations mécaniques	Personne compétente dans la collectivité		
EXPOSITION AU BRUIT <i>Art R.4436-1 du Code du travail</i>	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A)	Personne compétente dans la collectivité Organisme privé	Périodicité à définir par la collectivité	Attestation de formation

Formation	Public concerné Contenu succinct	Formateur possible	Durée Recyclage	Observations
ACTIONS DE FORMATIONS SUR LES THEMES COMMUNS SECURITE DU PUBLIC (ERP) / SECURITE DU PERSONNEL (non exhaustif)				
<p>SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes)</p> <p>Arrêté du 11 décembre 2009, MS48 Arrêté du 5 mai 2005 modifié</p>	<p>Agents ayant des missions dans un service sécurité incendie requis par la réglementation ERP</p> <p>SSIAP 1 : agent SSIAP 2 : chef d'équipe SSIAP 3 : chef de service</p>	<p>Organisme privé</p>	<p>Recyclage : tous les 3 ans (au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme)</p> <p>Remise à niveau : si date limite de recyclage dépassée ou l'agent ne justifie pas d'au moins 1607 heures d'activité d'agent (ou chef d'équipe ou chef de service) de sécurité durant les 36 derniers mois</p>	<p>Diplôme</p> <p>Attestation de recyclage</p>
<p>MONTAGE ET DEMONTAGE DES TRIBUNES, CHAPITEAUX, TENTES et STRUCTURES</p> <p>Art R.4323-69 du Code du travail</p> <p>CCH GE 6-7-8 PA 1 décret n°95 260 du 08/03/95 circulaire du 22/06/95</p> <p>CCH CTS 52 décret du 8 mars 1995 circulaire du 22 juin 1995</p>	<p>Agents chargés du montage, du démontage et de la modification des tribunes de moins de 300 personnes et de structures démontables (chapiteau, Tentes, Structures CTS...)</p>	<p>Société fournissant les équipements</p> <p>Organisme privé</p>	<p>Périodicité à définir par la collectivité</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Notice de montage / démontage disponible</p>

Outil de suivi et de gestion des formations

Un outil de suivi des formations est proposé en complément du présent guide.
Il s'agit d'un **tableau Excel** qui permet à une collectivité de recenser et de faire le suivi individuel des formations en Santé et Sécurité au Travail :

[Outil de suivi et de gestion des formations SST.xlsx](#)

Indications concernant l'utilisation de cet outil :

A l'ouverture du tableau, saisir la date du jour dans la cellule en haut à gauche.

Lorsque des dates de recyclages sont prévues, apparaissent alors :

- **En vert**, les formations en cours de validité
- **En jaune**, les formations pour lesquelles il faut prévoir un recyclage dans moins d'un an
- **En rouge**, les formations qui ne sont plus valables, dont la date de recyclage est dépassée

Lors de la saisie d'une formation, indiquer la date de la formation (format **mois/année**) puis le cas échéant la date de recyclage prévue.

Annexe 1 : Modèle de fiche accueil sécurité

Cette check-list doit être complétée par le responsable hiérarchique ou son représentant à l'arrivée d'un nouvel agent. Une visite des locaux doit être réalisée, l'ensemble des points devant être commentés et explicités. L'accueil d'un agent s'inscrit dans la durée, une validation ultérieure de la compréhension des différents points abordés devra être réalisée.

Un exemplaire co-signé de ce document devra être remis à l'agent. Un exemplaire devra être conservé par le responsable hiérarchique, l'original étant archivé dans le dossier individuel de l'agent auprès des ressources humaines.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT

Nom :

Accueil réalisé par :

Monsieur, Madame

Service :

ACCUEIL

Présentation, commentaires:	oui	non	date
§ Organisation de la collectivité, du service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ locaux, conditions de circulation,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ règlement intérieur,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ registre obs. santé, sécurité.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ secouristes, collègues.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ Assistant /conseiller prévention	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT, D'INCENDIE

Présentation et commentaires :	oui	non
§ consignes incendie, accident,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ plans d'évacuation,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ trousse 1ers secours,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ localisation extincteurs, alarmes, ...	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

FORMATION AU POSTE DE TRAVAIL

Poste de travail :

Présentation :	oui	non
§ opérations à effectuer,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ fiches de sécurité au poste,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ consignes sécurité produits chimiques,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ risques encourus,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
§ moyens de protection collective (carter, arrêt urgence...).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

POSTES NECESSITANT UNE HABILITATION OU UNE AUTORISATION DE CONDUITE

Equipements concernés :

Présentation :	oui	non	date
§ du matériel, équipements	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ des limites d'utilisation,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ planification de formations spécifiques adaptées,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ autorisation de conduite.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____

AGENT

Nom :

Prénom :

Age :

Observations (ancienneté, origine autre collectivité, qualification professionnelle...):

APTITUDE MEDICALE

Présentation :	oui	non	date
§ du certificat d'aptitude.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____

FORMATIONS COMPLEMENTAIRES

	oui	non	date
§ gestes et postures,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ sensibilisation à la sécurité,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ secouriste,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ bruit,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ produits chimiques.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____

Autres :

-

-

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Dotation, démonstration des conditions d'utilisation, de stockage, d'entretien :

	oui	non	date
§ chaussures de sécurité,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ bottes de sécurité,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ protections auditives,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ masque à cartouches,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ casque,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ baudrier de signalisation,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ gants,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ masque à poussières,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____
§ paire de lunettes.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	_____

Autres :

-

-

Date :

Signature de l'agent :

Signature de l'accueillant :

Annexe 2 : Les principaux CACES

Recommandation R486 : Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)

- **Groupe A** : élévation verticale.
- **Groupe B** : élévation multidirectionnelle (Déport possible).
- **Type 1** : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration transport (Position basse) = utilisation à poste fixe.
- **Type 3** : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute = automotrice.

||| Catégorie A |||



- PEMP du groupe A de type 1 ou 3.

||| Catégorie B |||



- PEMP du groupe B de type 1 ou 3.

||| Catégorie C |||

- Conduite hors production des PEMP des Cat A ou B
- Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de Cat A ou B sans activité de production, pour la maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

Recommandation R472 modifiée : Utilisation et entretien des engins de chantiers

||| Catégorie A |||



- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes.
- Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques de masse ≤ 6 tonnes.
- Chargeuse-pelleteuse de masse ≤ 6 tonnes.
- Moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes.
- Compacteurs de masse ≤ 6 tonnes.
- Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).



||| Catégorie B1 |||



- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes.
- Pelles multifonctions.

Recommandation R472 modifiée : Utilisation et entretien des engins de chantiers (suite)

||| Catégorie B2 |||



- Machines automotrices de sondage ou de forage.

||| Catégorie B3 |||



- Pelles hydrauliques rail-route à déplacement séquentiel.

||| Catégorie C1 |||



- Chargeuses sur pneumatiques, de masse > 6 t.
- Chargeuses-pelleteuses de masse > 6

||| Catégorie C2 |||



- Bouteurs.
- Chargeuses à chenilles de masse > 6 t.

||| Catégorie C3 |||



- Niveluses automotrices.

||| Catégorie D |||



- Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse ≤ 6 t.
- Compacteurs à pieds d'auteurs de masse > 6 t.

||| Catégorie E |||



- Tomberaux, rigides ou articulés.
- Moto-basculateurs de masse > 6t.
- Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).

||| Catégorie F |||



- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté à mât.
- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté à flèche télescopique.

||| Catégorie G |||



- Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.

Annexe 3 : Modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité

Je soussigné(e),

Maire / Président(e) (*nom de la collectivité*) :

Certifie que M./Mme/Melle (*) (*nom, prénom, fonction de l'agent*).....

a été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduite d'engin par le docteur (*nom, prénom*)....., médecin de prévention

a été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité :

o par l'organisme testeur (*raison sociale*).....qui lui a délivré le Certificat d'Aptitude pour la Conduite des Engins en Sécurité (*indiquer la ou les engins*).....le.....

ou

o par l'organisme extérieur compétent (*raison sociale*).....qui lui a délivré une attestation de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité le.....

ou

o par un certificat faisant foi de son aptitude professionnelle (CAP, BP, CFPA...) (*nature du certificat*).....délivré le..... par.....
Certains diplômes, titres ou certificats peuvent dispenser leur titulaire du CACES® pour la délivrance de l'autorisation de conduite pendant les 5 ans (10 ans pour la recommandation 372 m.) qui en suivent l'obtention (voir liste en annexe 3 de la [FAQ CACES - CNAMTS](#)).

a reçu les instructions à respecter sur les sites d'intervention le.....

En foi de quoi j'autorise M./Mme/Melle (*) (*nom, prénom de l'agent*)..... à conduire le / les engins de chantier suivants :..... pour le compte de ma collectivité.

Fait à, le.....

Visa de l'autorité territoriale

Je soussigné(e),.....

Atteste être titulaire du permis de conduire adapté aux engins utilisés

S'engage à informer la collectivité en cas de suspension ou de retrait de son permis de conduire

Fait à, le.....

Visa de l'agent

Annexe 4 – Modèle de carte d'autorisation de conduite pour l'agent

Une autorisation de ce type au format carte, permet à l'agent de pouvoir la conserver facilement sur lui et de pouvoir la présenter lors de contrôles. Elle fait la synthèse de l'ensemble des engins/véhicules autorisés. Elle est établie par l'autorité territoriale.

Elle comporte un nombre d'informations minimales, dont certaines reprises de l'autorisation de conduite précédente.

Par exemple :

Au recto

- L'identification de la collectivité
- L'identité du bénéficiaire de l'autorisation de conduite (avec éventuellement une photo)
- L'identité et la signature de la personne ayant délivrée l'autorisation de conduite

Au verso

- Les types/catégories des véhicules autorisés à la conduite
- La date de fin de validité de l'autorisation le cas échéant :
- La référence de l'autorisation de conduite (voir le modèle d'autorisation de conduite employeur)
- La signature de l'Autorité Territoriale

L'autorisation de conduite signée par l'employeur ne peut avoir une durée de validité supérieure à la durée de validité du CACES. Les recommandations fixant le contenu des formations CACES prévoient une validité de 10 ans des CACES engins de chantier et de 5 ans des CACES engin de levage. Mais si pendant cette période de validité l'agent a connu une période importante sans conduite ou si l'employeur veut contrôler à nouveau les connaissances et le savoir-faire de l'agent une nouvelle évaluation doit être effectuée. Concernant la validité des autres certificats l'autorité territoriale peut s'inspirer de ces mêmes dispositions.

<h3 style="text-align: center;">Autorisation de conduite</h3> <p style="text-align: center;">délivrée par</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin-left: auto; margin-right: auto; text-align: center; font-size: 8px;"> Tampon de la collectivité </div>	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin-bottom: 10px; text-align: center; font-size: 8px;"> Photo </div> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Grade :</p> <p>est autorisé à conduire les engins de chantiers suivants :</p> <p>Catégorie : Limite de validité :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------